



Dès le 3 septembre 1944, le Préfet de Police de Paris met en garde quant à l'arrestation des « serviteurs et complices de l'ennemi » par d'autres que les agents de la force publique.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

Le PRÉFET DE POLICE communique :

Tout doit être mis en œuvre pour que, dans Paris libéré, les serviteurs et les complices de l'ennemi soient implacablement recherchés, appréhendés et livrés à la Justice.

Cette action doit être poursuivie sans faiblesse, et, pour être efficace, elle doit s'accomplir avec méthode, dans le respect des Institutions Républicaines, avec la dignité que Paris sait garder en toutes circonstances.

Si un individu dangereux, notoirement au service de l'ennemi, ou poursuivi par la clameur publique, risque de s'enfuir, il est du devoir des citoyens de le maîtriser et de le conduire au poste de Police le plus proche.

Il est rappelé que, en dehors de ce cas exceptionnel, aucune arrestation ne doit être opérée autrement que par les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutes informations relatives aux personnes ayant manqué à leur Devoir de Français doivent être remises par écrit à l'une des autorités qualifiées ci-après :

MM. Le Procureur de la République - Palais de Justice.

Le Préfet de Police (Direction de la Police Judiciaire,
36, Quai des Orfèvres.)

Les Commissaires de Police.

Les Chefs de Brigades de Gendarmerie.

Les dites informations peuvent également être transmises par l'intermédiaire du COMITÉ PARISIEN DE LA LIBÉRATION, siégeant en l'Hôtel de Ville de Paris.

Document, 3 sept.1944 © Arch. ville de Paris, Fonds : arch. privées_D38Z 6 (DR)

<https://museemrjmoi.com>